



Deuxième section

Avis n° 23-CB-06 et n° 23-CB-07

Séance du 25 mai 2023

AVIS

Articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Compte administratif 2022 et budget primitif 2023

COMMUNE DE VEREUX

Département de la Haute-Saône

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-14 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;
- l'arrêté n° 2023-01 du 19 décembre 2022 modifié de la présidente de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- la lettre du 21 avril 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 24 avril 2023, par laquelle le préfet de la Haute-Saône a saisi la chambre sur le fondement des articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif, d'une part, que le budget primitif 2023 de la commune de Vereux n'est pas en équilibre réel et que, d'autre part, son compte administratif 2022 présente un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;
- la lettre du 25 avril 2023 par laquelle la présidente par intérim de la chambre régionale des comptes a invité le maire de Vereux à présenter ses observations ;
- les entretiens avec le maire et le secrétariat de la mairie, des 28 avril, 5 mai et 12 mai 2023 ;

- la décision modificative n° 1 transmise par la préfecture de Haute-Saône le 7 mai 2023, enregistrée ce même jour au greffe de la chambre régionale ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Vladimir DOLIQUE, magistrat, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

SUR LES SAISINES

1. La lettre de saisine du 21 avril 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, a été signée par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, dûment habilité par le représentant de l'État dans le département, compétent pour saisir la chambre en matière de contrôle budgétaire.
2. Le préfet a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».*
3. Le préfet indique que le conseil municipal de la commune de Vereux a adopté, le 10 mars 2023, le compte administratif de l'exercice 2022 avec un déficit global représentant 253 % des recettes de fonctionnement.
4. Le préfet a également saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

5. Le préfet indique que le budget primitif 2023, adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 10 mars 2023, reçu en préfecture le 23 mars 2023, n'est pas en équilibre réel en raison de l'insincérité des restes à réaliser (RAR) inscrits en dépenses d'investissement.
6. Les saisines du préfet de la Haute-Saône sont recevables et complètes au 26 avril 2023. Le délai dont dispose la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette date.
7. Les deux saisines, bien que distinctes juridiquement, sont liées sur le fond, de sorte qu'il convient de les joindre.

1/ SUR L'APPRECIATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

8. Il convient, après analyse des inscriptions budgétaires du compte administratif, de déterminer les résultats de l'exercice 2022 tels qu'ils ressortent des opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que du montant des restes à réaliser après vérification de leur sincérité.

Sur le résultat de clôture de l'exercice 2022

9. L'exécution du budget principal 2022 de la commune de Vereux s'est traduite par un excédent de fonctionnement de 308 406,68 € et un excédent d'investissement de 67 785,18 €, soit un résultat comptable excédentaire de 376 191,86 €.
10. Après vérification des écritures du compte administratif et du compte de gestion, il est constaté une concordance entre les deux documents ; ainsi, les montants portés en dépenses et en recettes, retraçant l'exécution budgétaire, peuvent être retenus.

Sur la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement

11. L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». Il appartient à la chambre d'en vérifier la sincérité.
12. Les restes à réaliser de la section d'investissement inscrits au compte administratif 2022 et repris au BP 2023 tels qu'adoptés par la commune s'élèvent à 1 583 188,40 € en dépenses ; il n'y a pas de restes à réaliser en recettes.
13. Les restes à réaliser en dépenses concernent des projets de travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau. Après vérification, seuls les marchés de maîtrise d'œuvre (MOE) préparatoires de ces travaux ont effectivement été engagés juridiquement, pour un montant total de 71 444,40 € TTC (29 372,40 € pour le MOE des travaux du réseau d'eau potable et 42 072 € pour le MOE des travaux relatifs à l'assainissement). Au vu des dépenses mandatées au 31/12/2022 au titre de ces deux marchés (28 653,60 € TTC), un montant de 42 790,08 € (71 440,4 - 28 653,6) doit être inscrit en restes à réaliser au titre de ce projet au chapitre 23.
14. La commune a, par ailleurs, engagé un projet de rénovation des bâtiments de l'ancienne cure. Les marchés de travaux ont été notifiés aux candidats retenus en septembre 2022. Le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 9 décembre 2022, l'avant-projet pour un montant prévisionnel de 328 305,8 € TTC. La commune a pris des engagements juridiques pour ce projet correspondant au marché de maîtrise d'œuvre et aux marchés de travaux pour un montant de 322 965,85 € qui doivent être inscrits en restes à réaliser au chapitre 23.
15. Compte tenu de ces ajustements, il convient d'arrêter les restes à réaliser à 365 757 € en dépenses d'investissement ; après vérification il n'a pas été constaté de restes à réaliser en recettes.

Sur le résultat global de clôture

Tableau n°1 : Compte administratif 2022 corrigé par la CRC

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
<i>Résultats reportés (A)</i>	4 533,64	267 908,49	272 442,13
<i>Recettes de l'exercice (B)</i>	70 888,36	209 981,35	280 869,71
<i>Dépenses de l'exercice (C)</i>	7 636,82	169 483,16	177 119,98
<i>Résultats cumulés 2022 (D = A+B-C)</i>	67 785,18	308 406,68	376 191,86
<i>Restes à réaliser (RAR) recettes (E)</i>			
<i>Restes à réaliser (RAR) dépenses (F)</i>	365 756,65		365 756,65
<i>Résultat global de clôture yc RAR (D+E-F)</i>	-297 971,47	308 406,68	10 435,21

16. Le résultat global de clôture de l'exercice 2022 du budget principal comprenant le report de l'excédent cumulé d'investissement de 67 785 €, l'excédent de fonctionnement de 308 407 € et les restes à réaliser corrigés, s'établit en excédent à 10 435 €. Les comptes 2022 ne présentent donc pas de déficit.

2/ SUR LA REPRISE DES RESULTATS

17. Il y a lieu pour la chambre de s'assurer que le budget primitif 2023 de la commune de Vereux respecte l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »
18. Le budget primitif 2023, tel qu'il a été voté par le conseil municipal de la commune de Vereux et complété par la décision modificative n° 1, présente un équilibre apparent en section de fonctionnement, à hauteur de 147 563,50 € en dépenses et en recettes, ainsi qu'en section d'investissement, à hauteur de 2 477 592,94 € en dépenses et recettes.

Sur les résultats de clôture de l'exercice 2022

19. Par délibération du 10 mars 2023, le conseil municipal a approuvé le compte administratif et le compte de gestion du comptable public de 2022.
20. Les résultats de l'exercice 2022, hors restes à réaliser, arrêtés aux comptes de gestion et administratif sont concordants, soit 308 407 € en section de fonctionnement et 67 785 € en section d'investissement. Le résultat cumulé est donc excédentaire pour un montant de 376 192 €.
21. Par délibération du 10 mars 2023 relative à l'affectation du résultat 2022, le conseil a décidé d'affecter la somme de 308 406,68 € au compte 1068 en recette d'investissement. Après examen des restes à réaliser, ce montant doit être ramené à 297 971 €. L'excédent de fonctionnement reporté, R 002, est de 10 435 € et le solde d'exécution positif reporté de la section d'investissement, R 001, est de 67 785 €.

Sur le report des restes à réaliser

22. Les restes à réaliser de la section d'investissement, tels qu'arrêtés par la chambre au point 15 du présent avis, doivent être reportés au budget primitif 2023 à raison de 365 757 € au chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Sur la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

23. Selon l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat de fonctionnement cumulé doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent.
24. Après prise en compte du solde d'exécution de la section d'investissement (67 785 €) et du solde des restes à réaliser en section d'investissement (- 365 757 €), il est constaté un besoin de financement de la section d'investissement de 297 971 €. Le résultat de fonctionnement cumulé étant de 308 407 €, celui-ci doit être affecté à hauteur du montant du besoin de financement de la section d'investissement à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ». Le solde de l'excédent, 10 435 €, fait l'objet d'une inscription au R 002 du budget primitif pour 2023.

3/ SUR LA SINCERITE DES PREVISIONS BUDGETAIRES 2023

En section de fonctionnement

➤ En dépenses

25. Au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », les crédits doivent être ramenés de 12 950 € à 11 000 € en raison de la non justification de l'inscription à la hausse de ces crédits.
26. Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », les crédits doivent être diminués de 1 293 €, compte tenu des éléments communiqués par le syndicat de gestion scolaire. Par ailleurs, au sein de ce chapitre, en raison du caractère obligatoire de la contribution de la commune aux charges dudit syndicat, la chambre rappelle que les crédits doivent être ouverts à l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement » au lieu de l'article 657358 « Subvention de fonctionnement Autres groupements ».
27. Au chapitre 66 « charges financières », les crédits doivent être portés de 2 000 € à 0 € en cohérence avec la non inscription au budget 2023 des projets de travaux des réseaux d'eau et d'assainissement auxquels cette prévision de crédits était liée.
28. Au chapitre 023 « virement à la section d'investissement », un crédit de 1 950 € doit être inscrit afin d'équilibrer la section de fonctionnement.
29. Les autres inscriptions retenues par la commune n'appellent pas d'observations.
30. Dès lors, les dépenses prévisionnelles de la section de fonctionnement peuvent être établies à 144 271 € au lieu de 147 564 €.

➤ En recettes

31. Au chapitre 73 « impôts et taxes », les crédits doivent être diminués de 28 400 € à 25 347 €, les produits attendus au titre du fonds départemental de péréquation des droits de mutation étant ramenés à 0 € en raison de l'absence de notification, les recettes attendues au titre des impôts locaux étant par ailleurs ajustées sur les montants notifiés.
32. Au chapitre 74 « dotations et participations », les crédits doivent être ramenés de 58 351 € à 58 111 €, en conformité avec la notification de FCTVA faite à la commune le 9 mars 2023.

33. Les autres inscriptions retenues par la commune n'appellent pas d'observations.

34. Dès lors, les recettes prévisionnelles de la section de fonctionnement peuvent être établies à 144 271 € au lieu de 147 564 €. En tenant compte de l'excédent reporté de 10 435 € et des dépenses prévisionnelles, la section de fonctionnement est en suréquilibre à hauteur de 10 435 €.

En section d'investissement

➔ En dépenses

35. Au chapitre 20 « immobilisations incorporelles », les crédits doivent être diminués de 6 000 € à 2 362 € car l'inscription prévisionnelle n'était pas justifiée. Le montant maintenu est destiné à prendre en charge les dépenses prévisionnelles du projet de rénovation de l'ancienne cure (650 € au titre des frais d'insertion, article 2033, et 1 140 € au titre de la réalisation d'un test d'étanchéité, article 2031) et à couvrir les frais de mission de l'hydrogéologue intervenu dans le cadre du projet de travaux sur le réseau eau et assainissement qui ont été mandatés début 2023 (571 € à l'article 2031).

36. Au chapitre 204 « Subvention d'équipement versée », un montant de 5 200 € doit être inscrit au titre de la contribution aux charges d'investissement du syndicat scolaire, conformément aux éléments communiqués par le syndicat.

37. Au chapitre 21 « immobilisations corporelles », l'inscription des crédits prévisionnels pour un montant de 911 257 € doit être annulée, en raison de la non prise en compte par la chambre des projets de travaux du réseau d'eau et d'assainissement et de l'inscription en RAR des crédits relatifs au projet de rénovation de l'ancienne cure.

38. Au chapitre 16 « Emprunts et dettes », l'inscription des crédits prévisionnels pour un montant de 33 969 € doit être annulée, car lié aux projets de travaux du réseau d'eau et d'assainissement non retenus dans les propositions de la chambre.

39. Au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », les crédits de 10 603 € doivent être annulés en raison de l'absence de certitude calendaire quant à la fin des travaux auxquels se rapportent les études et frais d'insertion susceptibles d'être immobilisés.

40. Les autres inscriptions retenues par la commune n'appellent pas d'observations.

41. Dès lors, les dépenses prévisionnelles de la section d'investissement peuvent être établies à 373 679 €, RAR inclus, au lieu de 2 545 378 €.

➔ En recettes

42. Au chapitre 13 « subventions d'investissement reçues », les crédits doivent être ramenés de 1 409 115 € à 75 000 € pour n'inscrire que la subvention du syndicat intercommunal d'énergie du département de Haute-Saône relative au projet de rénovation des bâtiments de l'ancienne cure, la seule ayant fait l'objet d'une notification à la commune.
43. Au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés », les crédits inscrits à hauteur de 713 368 € doivent être supprimés en l'absence de toute offre de prêt d'un établissement bancaire et d'inscription relative aux projets de travaux des réseaux d'eau et d'assainissement.
44. Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », les crédits doivent être ramenés de 11 264 € à 6 243 € au vu de la notification de FCTVA reçue par la commune le 9 mars 2023.
45. Au chapitre 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », les crédits doivent être diminués de 308 407 € à 297 971 € afin de tenir compte de la nouvelle affectation de l'excédent de la section de fonctionnement en couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
46. Au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement », un crédit d'un montant de 1 950 € doit être inscrit, en cohérence avec l'inscription retenue au chapitre 023 de la section de fonctionnement.
47. Au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », les crédits prévus à hauteur de 10 603 € doivent être annulés, en cohérence avec l'absence d'inscription retenue par la chambre au même chapitre en dépenses d'investissement.
48. Les autres inscriptions retenues par la commune n'appellent pas d'observations.
49. Dès lors, les recettes prévisionnelles de la section d'investissement peuvent être établies à 406 001 € au lieu de 2 477 593 €. En tenant compte du solde d'exécution positif reporté et des dépenses prévisionnelles, la section d'investissement est en suréquilibre de 100 107 €.

Sur la couverture du remboursement du capital de la dette par les ressources propres

50. La commune n'ayant pas d'emprunt en cours, la deuxième condition posée par l'article L. 1612-4 du CGCT est satisfaite.

4/ SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE MESURES DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

51. Il résulte de tout ce qui précède, qu'après correction par la chambre, la section de fonctionnement présente un excédent de 10 435 € et la section d'investissement présente un excédent de 100 107 €.
52. Après correction de la sincérité budgétaire des inscriptions par la chambre, le budget de l'exercice 2023 est équilibré et n'appelle donc pas de mesures de rétablissement.

5/ SUR LE PROJET D'INVESTISSEMENT DANS LA MODERNISATION DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

53. La commune a prévu de moderniser ses réseaux d'eaux et d'assainissement. Des études de faisabilité ont été initiées en 2020 et se sont poursuivies jusqu'en 2021.
54. Malgré une situation financière actuellement satisfaisante, le financement du projet tel qu'envisagé par la commune pourrait fortement compromettre l'équilibre budgétaire de la commune des prochains exercices, au regard des sommes en jeu.
55. Selon les dernières estimations faites en 2021 et produites en cours d'instruction, le coût global du projet s'élevait à environ 2,1 M€ TTC. Et, malgré des conditions de financement favorables des travaux proposées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le département de la Haute-Saône, le reste à charge représenterait cependant pour la commune une somme de l'ordre d'un million d'euros, qu'elle devrait financer par un recours à l'emprunt.
56. Pour assurer le remboursement d'un prêt de 1 M€ sans compromettre l'équilibre de son budget et au regard des taux d'emprunt actuellement proposés, la commune devrait souscrire un tel prêt sur une durée de 60 ans et mobiliser pour son remboursement l'intégralité de sa capacité d'autofinancement, soit de l'ordre de 40 K€ et ne serait plus en capacité de financer d'autres dépenses d'équipement.
57. La chambre invite donc la commune de Vereux à étudier, en lien avec son assistant à maîtrise d'ouvrage, la révision de son projet, pour le rendre compatible avec ses capacités financières.

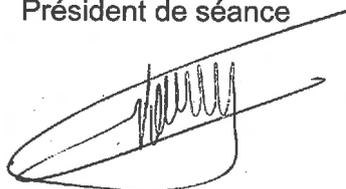
PAR CES MOTIFS,

- ARTICLE 1** : **DÉCLARE** recevables les saisines du préfet de Haute-Saône sur le fondement des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et complètes à la date du 26 avril 2023 ;
- ARTICLE 2** : **CONSTATE** qu'après vérification et correction des inscriptions budgétaires et des restes à réaliser en recettes et en dépenses le compte administratif pour 2022 ne présente pas de déficit ;
- ARTICLE 3** : **INVITE** le conseil municipal à délibérer sur les propositions de modification de son budget pour 2023 en procédant à la modification des prévisions budgétaires selon les montants indiqués dans les tableaux annexés au présent avis ;
- ARTICLE 4** : **DEMANDE** au conseil municipal de Vereux de délibérer sur ces propositions dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ARTICLE 5** : **DEMANDE** au maire de la commune de Vereux d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération du conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;
- ARTICLE 6** : **INVITE** la commune de Vereux à réexaminer son projet de modernisation des réseaux d'eau et d'assainissement pour le rendre compatible avec ses capacités financières ;
- ARTICLE 7** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Haute-Saône, au maire de la commune de Vereux et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du département de Haute-Saône ;
- ARTICLE 8** : **RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en deuxième section à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois.

Présents : Thierry Farenc, président de section, président de séance, Frédéric Monneron, premier conseiller et Vladimir Dolique, premier conseiller, rapporteur.

Le président de section,
Président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines, enclosed within a large, horizontal, oval-shaped stroke.

Thierry Farenc

Annexe n° 1 : Budget 2023, corrigé et proposé par la CRC, section de fonctionnement

COMMUNE DE VEREUX - BUDGET PRINCIPAL				
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES				
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	67 422	52 478	52 478
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 966	12 950	11 000
014	Atténuations de produits	10 870	11 400	11 400
65	Autres charges de gestion courante	54 006	43 900	42 607
Total dépenses de gestion courante		143 264	120 728	117 485
66	Charges financières		2 000	
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations provisions semi-budgétaires	1 383		
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		144 647	122 728	117 485
023	Virement à la section d'investissement			1 950
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	24 836	24 836	24 836
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		24 836	24 836	26 786
TOTAL		169 483	147 564	144 271
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	169 483	147 564	144 271
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges	2 877		
70	Produits des services, du domaine et ventes	94 932	43 500	43 500
73	Impôts et taxes	29 360	28 400	25 347
74	Dotations et participations	65 358	58 351	58 111
75	Autres produits de gestion courante	16 798	16 700	16 700
Total recettes de gestion courante		209 326	146 951	143 658
76	Produits financiers	2	2	2
77	Produits exceptionnels	294	250	250
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		209 621	147 203	143 910
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	360	361	361
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement		360	361	361
TOTAL		209 981	147 564	144 271
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	267 908		10 435
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	477 890	147 564	154 706
Résultat section de fonctionnement		308 407		10 435

Annexe n° 2. Budget 2023, corrigé et proposé par la CRC, Section d'investissement

COMMUNE DE VEREUX - BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 353	4 250	6 000	10 250		2 362	2 362
204	Subventions d'investissement versées						5 200	5 200
21	Immobilisations corporelles	924		911 257	911 257			
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours		1 578 938		1 578 938	365 757		365 757
	Total dépenses d'équipement	7 277	1 583 188	917 257	2 500 445	365 757	7 562	373 318
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement							
16	Emprunts et dettes assimilées			33 969	33 969			
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières			33 969	33 969			
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	7 277	1 583 188	951 228	2 534 414	365 757	7 562	373 318
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	360		10 964	10 964		361	361
041	Opérations patrimoniales							
	Total dépenses d'ordre d'invest.	360		10 964	10 964		361	361
TOTAL		7 637	1 583 188	962 190	2 545 378	365 757	7 922	373 679
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté							
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 637			2 545 378			373 679

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	CA 2022	BP 2023 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			1 409 115	1 409 115		75 000	75 000
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			713 368	713 368			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement			2 122 483	2 122 483		75 000	75 000
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	78		11 264	11 264		6 243	6 243
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	45 468		308 407	308 407		297 971	297 971
138	Autres subv. d'invest. non transférables							
165	Dépôts et cautionnement reçus	510						
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
024	Produit des cessions d'immobilisations							
	Total des recettes financières	46 052		319 671	319 671		304 215	304 215
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	46 052		2 442 154	2 442 154		379 215	379 215
021	Virement de la section de fonctionnement						1 950	1 950
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	24 836		24 836	24 836		24 836	24 836
041	Opérations patrimoniales			10 603	10 603			
	Total recettes d'ordre d'invest.	24 836		35 439	35 439		26 786	26 786
TOTAL		70 888		2 477 593	2 477 593		406 001	406 001
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	4 534			67 785			67 785
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	75 422			2 545 378			473 786
	Résultat SI	67 785						100 107
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	376 192						110 542